

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 473

présenté par
M. Door

ARTICLE 43

À l'alinéa 32, substituer aux mots :

« les forme, dosage ou présentation ne sont pas adaptés »

les mots :

« la présentation n'est pas adaptée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser le champ matériel de la sanction à laquelle seront exposées les entreprises pharmaceutiques en cas de conditionnement inapproprié. Il paraît en effet contestable que des critères aussi vastes que la forme et le dosage leur soient reprochés, surtout en l'absence de recommandations préalablement établies par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). C'est pourquoi l'amendement limite leur responsabilité en matière de conditionnement inapproprié aux seuls cas de présentation.